ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre de cette Entente pour l'application du régime québécois d'assurance parentale ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité Sociale:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application du régime québécois d'assurance parentale » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente pour l'application du régime québécois d'assurance parentale ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins :

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette Entente ou dans toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins:

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente ou de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le présent décret prenne effet le 1er avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43982

Gouvernement du Québec

Décret 218-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 201-2000 du 1^{er} mars 2000 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour l'application du titre II de cette loi sont prises sur le fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n° 201-2000 du 1er mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$ aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec viennent à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec pourrait connaître dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de prolonger au 31 mars 2010 la date où les avances viennent à échéance ainsi que de réduire le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice:

QUE le dispositif du décret n° 201-2000 du 1 $^{\rm er}$ mars 2000 soit modifié par:

- a) le remplacement du montant 3 500 000 \$ par 2 000 000 \$;
 - b) le remplacement du paragraphe e par le suivant:
- «e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2010, sous réserve du privilège du fonds du Tribunal administratif du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43983

Gouvernement du Québec

Décret 219-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'institution par la Société immobilière du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 33 de cette loi, la Société immobilière du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 587-2001 du 23 mai 2001 autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence

d'un montant total en cours de 850 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n° 288-2002 du 20 mars 2002 autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 750 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 16 mars 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;